

NOTE DE SERVICE

N° 00-026-B1 du 15 février 2000

NOR : BUD R 00 00026 N

Texte publié au BOCP

CONTENTIEUX DE LA DÉPENSE

ANALYSE

Paielement des frais de justice.

Date d'application : 01/10/1999

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
FRAIS DE JUSTICE ; PAIEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	DOM	TGE.								

DIFFUSION

CS 4

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

1. LES FRAIS D'INTERVENTION DES SERVICES DE SAPEURS-POMPIERS.....	3
2. LES FRAIS RELATIFS AU RETRAIT DE L'EAU D'UN CORPS SANS VIE.....	3
3. FRAIS DUS AUX INTERPRÈTES	4
4. LES FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE DE TUTELLE DES MINEURS- REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR UN "MANDATAIRE AD HOC"	4
5. SAISSISSABILITÉ DES FONDS PRIVÉS DÉTENUS PAR LES RÉGISSEURS DES GREFFES	5

Vous voudrez bien trouver ci-joint, les éléments de réponse élaborés avec les services du ministère de la justice relatifs au paiement des frais de justice.

Ces dossiers concernent :

- les frais d'intervention des services de sapeurs-pompiers ;
- les frais relatifs au retrait de l'eau d'un corps sans vie ;
- les frais de justice dus aux interprètes ;
- les frais de mandataires ad hoc en matière de tutelle des mineurs ;
- la saisissabilité des fonds privés détenus par les régisseurs des secrétariats-greffes.

1. LES FRAIS D'INTERVENTION DES SERVICES DE SAPEURS-POMPIERS

Il est rappelé que seules les dépenses engagées dans le cadre d'une procédure d'enquête préliminaire ou d'une procédure d'instruction peuvent être prises en charge au titre des frais de justice prévus à l'article R 92-9 du code de procédure pénale (décret n° 88-600 du 6 mai 1988 et circulaire d'application du 13 septembre 1988).

Les frais d'intervention des sapeurs-pompiers constituent des frais de justice au sens de l'article R.92-9° du code de procédure pénale uniquement dans le cas où ils ont été exposés pour les besoins de l'enquête judiciaire ou de la procédure d'instruction.

Cette condition implique que les services des sapeurs-pompiers soient autorisés par réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction dans le cas d'une instruction ouverte, à procéder à tout type d'intervention dans le cadre d'une procédure pénale.

Le simple fait qu'une enquête judiciaire soit ouverte ne suffit pas à qualifier ces dépenses de frais de justice ; ces dépenses doivent être engagées pour les besoins de procédure d'instruction.

2. LES FRAIS RELATIFS AU RETRAIT DE L'EAU D'UN CORPS SANS VIE

Conformément au principe énoncé dans le cas précédent, les frais relatifs au retrait de l'eau d'un corps sans vie ne peuvent constituer des frais de justice que s'ils ont été exposés pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Une simple enquête sur les circonstances d'un accident (en l'occurrence un spéléologue bloqué dans une rivière souterraine) ne suffit pas à qualifier ces dépenses au titre de frais de justice car elles n'ont pas en soi de finalités judiciaires et ne répondent pas aux besoins des investigations diligentées sur les circonstances de l'accident.

Il en irait différemment pour de telles dépenses engagées à l'occasion d'un transfert du corps vers un institut médico-légal en vue d'une autopsie.

Dans la pratique, les officiers de police judiciaire doivent requérir systématiquement l'autorisation du Procureur de la République avant de prendre des réquisitions engageant ce type de dépense et qui doit constituer une phase préalable au transfert du corps vers un institut médico-légal en vue d'une autopsie.

La mention du magistrat saisi devrait figurer sur la réquisition ainsi que le fondement juridique de l'enquête judiciaire (article du code de procédure pénale).

Dans les autres cas, cette dépense, si elle n'est pas réglée directement par la famille du défunt, est supportée par la commune concernée en application des articles R. 361-38 et R.361-39. Le transport du corps d'une personne décédée sur la voie publique relève du pouvoir de police du Maire.

3. FRAIS DUS AUX INTERPRÈTES

La situation peut se présenter d'interprètes qui, réquisitionnés par le juge, se déplacent au tribunal et ne peuvent pas effectuer leur traduction, notamment dans le cas où la personne concernée ne s'est pas déplacée.

Dès lors, il y a lieu de considérer qu'aucun interprétariat n'est effectué. Cette situation est assez fréquente dans les départements frontaliers.

Dans ce cas, l'article R 122 du code de procédure pénale fixe la tarification des interprètes traducteurs et renvoie aux articles R 110 et R 111 relatifs aux experts pour la détermination des indemnités de déplacement.

Pour ce qui concerne les experts, l'article R 113 prévoit que lorsqu'ils justifient qu'ils se sont trouvés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du président de la Chambre d'Accusation, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

Afin d'apporter une solution équitable à la demande des interprètes se trouvant dans les mêmes conditions, il est possible d'étendre le champ d'application de cet article et de tenir compte du temps passé par l'interprète hors de son domicile.

Peu importe que la traduction ait eu lieu ou non.

4. LES FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE DE TUTELLE DES MINEURS- REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR UN "MANDATAIRE AD HOC"

La question de la prise en charge au titre des frais de justice, du remboursement des frais des mandataires ad-hoc en matière de tutelle des mineurs peut être posée.

Le décret n° 99-818 du 16 septembre 1999 modifiant le code de procédure pénale et le nouveau code de procédure civile relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc, précise dans son titre II, article 8, qu'il est ajouté après le 20° de l'article R.93 du code de procédure pénale, un 21° ainsi rédigé :

"Les frais des administrateurs ad hoc désignés en application des articles 388-2 et 389-3 du code civil, lorsqu'ils figurent sur la liste prévue à l'article R.53".

Ainsi, les frais des administrateurs ad hoc en matière de tutelle des mineurs pour toute nouvelle mission, rentrent désormais dans le cadre d'application de l'article R.93-21° du code de procédure pénale et doivent être avancés sur le chapitre des frais de justice (article R.93 du code de procédure pénale).

L'article 6 du décret du 16 septembre 1999 indique que les dispositions 3 et 5 sont applicables aux missions confiées aux administrateurs ad hoc en application des dispositions de l'article 706-50, y compris si celles-ci ont été achevées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et aux administrateurs ad hoc désignés en application de l'article 87-1 du code de procédure pénale si sa mission a été achevée après cette date.

Les rémunérations des administrateurs ad hoc désignés en matière de tutelles des mineurs pour des missions achevées avant la date d'entrée en vigueur du décret, ne peuvent être avancées sur le chapitre des frais de justice.

5. SAISSABILITÉ DES FONDS PRIVÉS DÉTENUS PAR LES RÉGISSEURS DES GREFFES

La question de la saisissabilité des provisions à valoir sur les rémunérations des experts peut également être posée.

La position de la Chancellerie est très claire sur ce point. Une opposition sur les provisions pour expertises prévues aux articles 269 et suivants du nouveau code de procédure civile n'est pas envisageable.

En effet, la provision consignée en application de l'article 269 du nouveau code de procédure civile est provisoire et la rémunération de l'expert n'est fixée qu'au moment du dépôt du rapport.

Aux termes de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, le juge peut fixer la rémunération de l'expert à un montant supérieur ou inférieur à la provision ; en outre, le magistrat autorise l'expert "à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe".

En conséquence, la provision consignée ne constitue pas "une créance disponible" au sens de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 relatif à la saisie attribution.

Toute saisie de la provision pour expertise est donc pour cette raison impossible aussi longtemps que le juge n'a pas fixé la rémunération de l'expert par ordonnance de taxe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER